

Bureau du 24 juin 2002

Décision n° B-2002-0671

objet : Fourniture de pompes, de pièces détachées de pompes et de dégrilleurs - Réparation de pompes et dégrilleurs - Approbation d'un marché négocié sans mise en concurrence
service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 14 juin 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Monsieur le directeur de l'eau communique au Bureau un dossier relatif à la fourniture de pompes, de pièces détachées de pompes et de dégrilleurs et à la réparation de pompes et dégrilleurs destinés aux stations d'épuration et de relèvement.

Le parc existant de pompes et de dégrilleurs étant majoritairement du matériel de la société Flygt, il s'agirait de conclure un marché négocié sans mise en concurrence avec ladite société afin de permettre un remplacement à l'identique sans modification ou des réparations par du personnel connaissant le matériel.

Le marché serait un marché de fourniture et de prestations de service, à bons de commande conclu pour l'année 2003, avec possibilité de reconduction expresse pour les années 2004, 2005, 2006 et 2007 sans que la durée totale du marché ne puisse excéder cinq années, conformément aux articles 35.III -4° alinéa- et 72.I -5° alinéa-.

Le montant annuel serait de :

- montant minimum HT	25 000 €	soit	29 900 € TTC
- montant maximum HT	100 000 €	soit	119 600 € TTC.

Ces fournitures et prestations seraient financées sur les crédits à inscrire chaque année au budget annexe de l'assainissement.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur la procédure énoncée ci-dessus le 24 mai 2002 ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 24 mai 2002 ;

Vu les articles 34, 35.III -4° alinéa- et 72.I -5° alinéa- du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0009 et 2002-0444, respectivement en date des 18 mai 2001 et 4 février 2002 ;

DECIDE**1° - Accepte :**

a) - le dossier qui lui est soumis,

b) - de traiter ces fournitures et prestations par marché négocié sans mise en concurrence avec la société Flygt, conformément aux dispositions des articles 34, 35.III -4° alinéa- et 72.I -5° alinéa- du code des marchés publics.

2° - Autorise monsieur le président à signer le marché négocié avec la société Flygt et tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire.

3° - La dépense à engager sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercices 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 - comptes 215 400, 238 310 et 238 320 - opérations 0121 et 0122 de la section d'investissement et compte 615 210 de la section d'exploitation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,